

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction du pilotage des ressources et des services Bureau du pilotage budgétaire du programme «Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation»</p> <p>251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGAL/SDPRS/2025-469</p> <p>17/07/2025</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDPRS/2024-55 du 30/01/2024 : Indemnisation des bovins abattus sur ordre de l'administration.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Indemnisation des bovins abattus sur ordre de l'administration.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : La présente instruction technique définit les modalités d'indemnisation des propriétaires de bovins dont l'abattage total ou sélectif des animaux est ordonné par l'administration. Les modifications par rapport à l'IT DGAL/SDPRS/2024-55 apparaissent en grisé.

Textes de référence :

-Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) 99/2013, (UE) 1287/2013, (UE) 254/2014 et

(UE) 652/2014,

-Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 modifié complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci,

-Régime exempté SA. 108469 régime cadre exempté de notification relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029,

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-5, L.223-7, L.223-8, L.228-1 et L.228-3,

-Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration,

-Arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

-DGAL/SDSBEA/2023-52 du 25/01/2023 : Assainissement des troupeaux bovins infectés de tuberculose,

-DGAL/MUS/2021-346 du 10/05/2021 Plan national d'intervention sanitaire d'urgence - nouveau guide technique – guide décontamination en élevage animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains,

-DGAL/SDSPA/N2007-8112 PLANS D'URGENCE. Mesures à prendre dans le foyer : conditions de nettoyage et désinfection,

-DGAL/SDPRAT/2019-712 du 15/10/2019 La présente instruction actualise les modalités de programmation, de délégation et de gestion des crédits du programme 206, hors titre 2.

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
LES DIFFERENTES ETAPES DU PROCESSUS D'INDEMNISATION.....	4
1. La phase de l'estimation de l'indemnisation.....	4
2. La phase de l'indemnisation.....	4
LA PHASE DE L'ESTIMATION DE L'INDEMNISATION.....	5
1. Désignation des experts.....	5
1. 1. Rôle et obligations des experts	5
1. 2. Cas particulier : le non recours aux experts	5
2. Réalisation de l'expertise	6
2. 1. Modalités générales : abattage total ou sélectif ordonné par l'administration	6
2. 2. Cas des abattages diagnostique ordonnés par l'administration (art 7.1.e)	6
2. 3. Déroulement de l'expertise.....	6
2. 4. Présentation du rapport d'expertise	6
3. Modalités d'estimation des différentes composantes de l'indemnisation	7
3. 1. Catégorisation des animaux	7
3. 2. Méthode d'estimation	7
3. 3. Valeur de remplacement (VR).....	8
3. 3. 1. Valeur marchande objective des animaux (VMO)	8
3. 3. 2. Frais directement liés au renouvellement des animaux (FR).....	9
3. 3. 3. Frais de désinfection des bâtiments et équipements d'élevage (FN/D)	9
3. 4. Exemples de dépenses inéligibles à l'indemnisation	9
4. Instruction du dossier d'indemnisation par le préfet de département.....	10
5. Demandes d'avis DGAL sur les projets d'indemnisation des DD(ETS)PP	11
5. 1. Dans quels cas solliciter l'avis de la DGAL ?	11
5. 2. Liste des pièces justificatives à joindre au dossier.....	11
LA PHASE DE L'INDEMNISATION.....	13
1. Modalités de versement de l'indemnisation.....	13
1. 1. Notification du montant définitif de l'indemnisation.....	13
1. 2. Modalités de versement d'un acompte	13
1. 3. Le versement du solde	13
1. 4. Conditions de révision des montants de l'expertise initiale.....	13
Annexe 1.1 : Modèle d'arrêté préfectoral de notification de l'expertise	15
Annexe 1.2 : Modèle de courrier de notification du montant de l'expertise :	19
Annexe 2 : Modalités de révisions des montants d'estimation de la VMO lors d'abattages sélectifs	23
Annexe 3.1 : Estimation d'un cheptel bovin dans le cadre d'abattage sur ordre (fiche administrative)	25
Annexe 3.2 : Estimation d'un cheptel bovin dans le cadre d'un abattage sur ordre (Synthèse financière)	26

PREAMBULE

La présente instruction technique définit les modalités d'indemnisation des propriétaires de bovins dont l'abattage total ou sélectif des animaux est ordonné par l'administration y compris les animaux pour abattage diagnostique relevant de l'article 7.1.e) de l'arrêté du 17 juin 2009¹. Les micro, petites et moyennes entreprises (PME) sont indemnisées selon les modalités décrites dans la présente note d'instruction.

L'abattage doit être ordonné selon une décision motivée en droit et en fait en vertu de la réglementation relative à la maladie considérée, notamment le ou les arrêtés du ministre en charge de l'Agriculture fixant les mesures de police sanitaire.

Les frais obligatoirement entraînés par l'élimination des animaux et éligibles à indemnisation se rapportent exclusivement aux animaux abattus sur ordre de l'administration, et doivent avoir un lien direct avec ces animaux.

Cette instruction technique précise également les modalités de prise en charge des opérations de nettoyage et de désinfection imposées par l'administration.

Ce dispositif d'aide est pris en application du régime d'aides exempté n° SA. 108469 (relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029), adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022.

Par ailleurs, la réglementation européenne² prévoit diverses obligations de transparence dans le cadre de l'octroi d'aides d'Etat dont notamment la publication, sur un site Internet dédié. Le contenu de cette publication est le suivant :

- pour toute mesure d'aide concernée : des informations succinctes (intitulé, type de mesure, secteur, bénéficiaire, dispositions réglementaires sur la base desquelles la mesure d'aide est mise en œuvre, etc.) ainsi qu'un lien vers le texte intégral de la mesure d'aide, y compris ses modifications éventuelles ;
- pour les aides individuelles concernées dont le montant excède un certain seuil : nom du bénéficiaire, identifiant du bénéficiaire, type d'entreprise (PME/grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide, région du bénéficiaire, secteur d'activité, élément d'aide, montant exprimé en monnaie nationale sans décimale, instrument d'aide, date d'octroi, objectif de l'aide, autorité d'octroi, etc.

Il est également prévu des obligations de publicité pour toute aide relevant de son champ d'application ainsi que des obligations de publicité détaillées pour toute mesure d'aide dont le montant est supérieur :

- à 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire ;
- et à 100 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du Traité.

En outre, conformément à ce régime d'aides exempté, sont exclues du bénéfice de l'aide compensatoire au titre des animaux abattus et produits détruits sur ordre de l'administration les catégories suivantes d'entreprises :

- Les grandes entreprises ;
- Les entreprises en difficulté, à moins que celles-ci ne démontrent que leurs difficultés financières sont liées à la maladie ayant entraîné l'abattage sur ordre de l'administration³ ;

¹ Les conditions d'indemnisation des abattages diagnostiques sont définies par l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine.

² Règlement (UE) 2022/2472

³ Une simple attestation sur l'honneur suffit.

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants. En revanche, ces entreprises peuvent malgré tout bénéficier d'une aide au titre des opérations de nettoyage et de désinfection de l'exploitation et des équipements, ainsi que de la destruction sur ordre de l'administration des matériels et composants non-désinfectables.

La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) répond à deux critères : le premier est que l'effectif ne dépasse pas 250 personnes. Le second est soit un chiffre d'affaires (CA) annuel n'excédant pas 50 millions d'EUR, soit un bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'EUR. L'entreprise peut choisir de se conformer soit au seuil du CA, soit au seuil du bilan. Elle ne doit pas forcément satisfaire aux deux critères et peut dépasser l'un d'entre eux sans pour autant perdre son statut de PME⁴.

Les grandes entreprises sont les entreprises qui n'entrent pas dans cette catégorie de PME.

⁴[Guide de l'utilisateur pour la définition des PME](#), page 11

LES DIFFERENTES ETAPES DU PROCESSUS D'INDEMNISATION

Dès lors que l'abattage est ordonné par l'administration, le processus de gestion des indemnisations des propriétaires de bovins en cas d'abattage sur ordre de l'administration se caractérise par les phases et étapes suivantes :

1. LA PHASE DE L'ESTIMATION DE L'INDEMNISATION

- L'estimation des montants à indemniser par des experts indépendants⁵ ;
- L'instruction du dossier d'indemnisation par la DD(ETS)PP du département via délégation du préfet de département : elle vérifie la cohérence des arguments des experts avec les justificatifs fournis, et s'assure de l'éligibilité de la nature des dépenses et des coûts présentés ;
- En cas de dépassement des montants majorés par catégories d'animaux définis dans l'arrêté modifié du 30 mars 2001, la DGAL supervise le projet d'indemnisation transmis par la DD(ETS)PP et vérifie que les modalités d'indemnisation retenues sont conformes à la réglementation relative aux indemnisations et émet un avis sur le projet d'indemnisation.

2. LA PHASE DE L'INDEMNISATION

- La demande par la DD(ETS)PP de mise à disposition de crédits spécifiques pour l'élevage concerné ;
- Le versement de l'indemnisation au bénéficiaire par la DD(ETS)PP suite à la mise à disposition des crédits.

Ces étapes permettent d'assurer l'équité de traitement entre éleveurs au niveau national et un pilotage budgétaire de cette politique publique au niveau de la DGAL.

⁵ Toutefois, il existe une dispense de recours aux experts pour certaines catégories d'élevage qui bénéficient de barèmes d'indemnisation (VMO) ou en cas de carence d'experts.

LA PHASE DE L'ESTIMATION DE L'INDEMNISATION

1. DESIGNATION DES EXPERTS

L'arrêté modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration prévoit la mise en œuvre d'une expertise pour estimer le montant de l'indemnisation à verser.

Dans chaque département, le préfet établit, par arrêté préfectoral, une liste d'experts volontaires qui sont répartis en deux catégories définies à l'article 2 de cet arrêté. La première catégorie est composée d'éleveurs et de professionnels du département. La deuxième catégorie comprend les spécialistes de l'élevage (zootechnie, marché, commercialisation) qui ne sont pas nécessairement implantés sur le département. Les experts doivent justifier de compétences en matière technique et administrative, et être reconnus comme étant en capacité d'évaluer les bovins en totale indépendance et impartialité.

Dans le cadre de l'établissement de la liste d'experts, il appartient au préfet de département de s'assurer du respect de ces critères, comme il lui revient également de radier de cette liste les experts n'y répondant pas.

En pratiques, les experts doivent s'être engagés à respecter l'impartialité et toutes les règles liées à l'expertise par écrit auprès de la DD(ETS)PP.

Les justificatifs utilisés pour garantir le respect des qualités prévues par l'arrêté modifié du 30 mars 2001 sont conservés par la DD(ETS)PP. La DD(ETS)PP spécifie aux experts les conditions de rémunération.

Avant l'abattage des animaux, la DD(ETS)PP fournit au propriétaire des animaux la liste des experts du département (comportant les deux catégories) ainsi que des listes des experts établies par les DD(ETS)PP des départements limitrophes (comportant les deux catégories également). **Le propriétaire des animaux indique par écrit à la DD(ETS)PP son choix d'un expert de chacune des catégories et son engagement de respect des critères définis à l'article 3 de l'arrêté modifié du 30 mars 2001**, à savoir ; qu'il ne peut être apparenté à l'expert, ni résider dans la même commune, ni avoir des liens commerciaux avec ce dernier.

Lorsque l'expertise concerne un nombre de bovins inférieur à dix, l'expertise peut être effectuée par un seul expert choisi sur la liste mentionnée à l'article 2.

1. 1. Rôle et obligations des experts

En application de l'arrêté, les experts choisis par l'éleveur doivent exercer leur mission en toute impartialité et dans le respect des prescriptions réglementaires. A ce titre, ils ne sont susceptibles de prendre en compte en sus de la « valeur marchande objective » des animaux (VMO), que les « frais directement liés au renouvellement » (FR) du cheptel (tels que définis au point 0 de la présente instruction). L'ensemble « valeur marchande objective » et « frais directement liés au renouvellement » constitue la « valeur de remplacement » (VR) telle que définie à l'article 1 de l'arrêté modifié du 30 mars 2001. De plus, les experts doivent établir la valeur marchande objective des animaux à partir de leur potentiel zootechnique réel et en relation avec les cours du marché au jour de l'expertise.

1. 2. Cas particulier : le non recours aux experts

L'article 6 bis de l'arrêté modifié du 30 mars 2001 prévoit la possibilité, pour le préfet de département, de proposer directement le montant de l'indemnisation au propriétaire des animaux abattus, qui, s'il l'accepte, renonce de fait à la mise en œuvre d'une expertise.

Dans ce cas l'estimation de l'indemnisation est réalisée par la DD(ETS)PP.

Cette décision de non recours à l'expertise est susceptible de se produire notamment lorsque l'expert désigné ne réalise pas l'expertise dans le délai imparti dans l'arrêté de mandatement, ou lorsqu'il n'y a pas d'expert compétent pour la filière ou le type d'animaux concernés par l'ordre d'abattage sur aucune des listes d'experts (du département ou de ceux limitrophes).

2. REALISATION DE L'EXPERTISE

2. 1. Modalités générales : abattage total ou sélectif ordonné par l'administration

Les modalités générales de l'estimation de la valeur de remplacement sont déterminées par les articles 1^{er}, 1^{er} bis, et 1^{er} ter de l'arrêté modifié du 30 mars 2001. Seuls ces éléments inscrits réglementairement sont à prendre en considération pour l'estimation. Il convient de souligner que les indemnisations au titre de cet arrêté et de la présente instruction technique n'ont pas pour objectif de replacer l'entreprise dans la situation où elle se trouvait avant qu'elle ne soit impactée par la maladie concernée, ni de la placer dans la situation qu'elle aurait atteinte si sa production n'avait jamais été impactée. En d'autres termes, elles ne réparent pas l'intégralité du préjudice subi par l'entreprise mais visent à pallier une partie des pertes. Les préjudices non mentionnés dans la présente instruction (économiques par exemple) peuvent, le cas échéant, entraîner le recours à d'autres formes de contribution et ne sont pas à intégrer au rapport d'expertise.

Les dispositions du Code Général des Impôts prévoient un traitement fiscal spécifique des indemnisations versées aux éleveurs pour abattage sur ordre de l'administration. C'est à dire que les indemnités ne sont pas soumises au régime de la TVA. Cela signifie que les montants des indemnités sont toujours hors taxe et ne font pas partie de l'assiette de la TVA.

Par exemple, c'est bien la valeur bouchère hors taxe qu'il convient de déduire de l'estimation pour le paiement de l'indemnisation ; y compris pour les abattages diagnostiques.

Toutefois, si le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA, c'est le montant TTC de la valorisation bouchère qui est à déduire. Dans ce cas de figure, le bénéficiaire doit apporter la preuve qu'il n'est pas assujéti à la TVA.

2. 2. Cas des abattages diagnostiques ordonnés par l'administration (art 7.1.e)

Les conditions d'indemnisation des abattages diagnostiques sont définies par l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine. Ces indemnisations sont versées sur la base d'un montant forfaitaire.

Cependant, le cas exceptionnel cité à l'article 7. 1^o e) prévoit également la réalisation d'une expertise :

- pour les bovins allaitants inscrits au livre généalogique et qualifiés reconnus, recommandés ou élites, ;
- pour les bovins laitiers de très haute valeur génétique soit ISU, soit en note de conformation ;
- pour les animaux de haute valeur participant à des spectacles taurin.

Dans ce cas, l'expertise est à la charge du propriétaire des animaux et peut être réalisée par un expert indépendant non désigné sur la liste préfectorale du département ou s'appuyer sur des documents techniques ou financiers probants (par exemple, factures d'achat récentes).

2. 3. Déroulement de l'expertise

Suite à la détection du foyer et la prise d'un arrêté portant déclaration d'infection (APDI) par la DD(ETS)PP ou suite à la prise d'un arrêté portant la mise sous surveillance (APMS) pour risque de tuberculose, les experts sont choisis par l'éleveur conformément aux modalités des articles 2 et 3 de l'arrêté modifié du 30 mars 2001.

L'expertise doit avoir lieu de préférence avant l'abattage des animaux, sauf si l'abattage d'urgence est motivé.

Lors de l'expertise la DD(ETS)PP doit être représentée pour s'assurer de la conformité de la procédure et répondre aux questions réglementaires des experts.

Suite à l'expertise, l'abattage des animaux est réalisé dans les délais prescrits par l'APDI ou par l'APMS, même en cas de contestation par le bénéficiaire de l'estimation faite par les experts.

Les grandes étapes du déroulement de l'expertise, et les spécificités attendues du rapport d'expertise sont énumérées dans la partie II du mode opératoire à usage interne à l'administration disponible sur l'intranet : [Procédure d'expertise des troupeaux de bovins abattus sur ordre de l'administration.](#)

2. 4. Présentation du rapport d'expertise

Les spécificités attendues du rapport d'expertise sont détaillées dans le mode opératoire à usage interne à l'administration : [Procédure d'expertise des troupeaux de bovins abattus sur ordre de l'administration.](#)

Conformément à l'article 4 de l'arrêté modifié du 30 mars 2001, le ou les deux experts doivent remettre un rapport écrit commun cosigné et motivant leur estimation. Lorsque deux experts ont été désignés, le montant de l'estimation doit être validé conjointement par les deux experts.

Afin de faciliter l'instruction des dossiers par la DD(ETS)PP, il convient que le rapport d'expertise identifie clairement les éléments chiffrés par catégories d'animaux en séparant les valeurs marchandes objectives des animaux et les frais directement liés au renouvellement, et en utilisant les modèles de tableaux donnés en annexe 3 de la présente instruction.

Le montant de l'estimation doit être validé par les deux experts.

3. MODALITES D'ESTIMATION DES DIFFERENTES COMPOSANTES DE L'INDEMNISATION

3. 1. Catégorisation des animaux

L'annexe II de l'arrêté modifié du 30 mars 2001 spécifie les catégories d'animaux et les montants moyens de base et majorés par catégorie.

Cette classification des animaux par catégories doit être appliquée.

Il est possible d'indemniser une catégorie non visée⁶ par l'arrêté précité en étayant le dossier d'expertise par tout élément justificatif utile.

Les experts doivent également traiter séparément :

- Les femelles de réforme (vendues maigres ou engraisées) ;
- Les animaux à l'engraissement ;
- Les jeunes mâles, futurs taureaux.

3. 2. Méthode d'estimation

Les experts sont libres dans la formulation de leur estimation, mais cette dernière doit être argumentée. Il convient que le montant estimé soit cohérent avec les données de l'élevage et les pièces justificatives. En définitive, il n'y a pas de méthode spécifique ou prédéfinie.

En outre, le préfet peut prendre tout avis complémentaire qu'il juge utile pour préciser le montant définitif de l'indemnisation, y compris avoir recours à une nouvelle expertise par un expert non listé dans le cadre de l'article 2 de l'arrêté modifié du 30 mars 2001. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le préfet, s'il estime que les montants retenus par le rapport des experts revêtent un caractère exagéré, puisse arrêter un montant différent, en se fondant notamment sur le rapport d'une seconde expertise diligentée à son initiative.

Les composantes à estimer par l'animal sont les suivantes :

$$VR = VMO + FR$$

$$FR = FSI + FAT (+ BSR + DMP \text{ en fonction des catégories}) + FN/D$$

Où :

VR = valeur de remplacement

VMO = valeur marchande objective

FR = frais de renouvellement

FSI = Frais sanitaires d'introduction

FAT= Frais d'approche et de transport

BSR = besoins supplémentaires en repeuplement

DMP = déficit momentané de production

FN/D = frais de nettoyage / désinfection

⁶Productions particulières de types animaux de concours ou spectacles taurins

3. 3. Valeur de remplacement (VR)

La valeur de remplacement (VR) est inscrite à l'article 1er de l'arrêté modifié du 30 mars 2001. Elle comprend la valeur marchande objective (VMO) de chaque animal ainsi que les frais directement liés au renouvellement du cheptel (FR).

La VR n'est pas la valeur d'usage car celle-ci intègre en plus la notion d'utilité, telle que la capacité individuelle à produire ou la qualité du comportement de nature à faciliter la conduite du troupeau. Dit autrement, la valeur de remplacement est égale au prix de l'animal sur le marché, éventuellement complétée par des frais liés au remplacement, alors que la valeur d'usage intègre la notion d'utilité telle que la capacité individuelle à produire (hors indices génétiques), la qualité du comportement de nature à faciliter la conduite du troupeau.

Les montants ainsi estimés et ventilés par catégories s'appliquent à la VR, c'est-à-dire la somme de la valeur marchande objective et des frais directement liés au renouvellement du cheptel.

Les montants majorés détaillés dans l'annexe II de l'arrêté modifié du 30 mars 2001 peuvent être dépassés en moyenne par catégorie d'animaux sous condition de justification par les experts : indices génétiques, de performances ou de tout autre critère objectif, comme les factures d'achat ou de vente, élevages sous signe officiel de qualité ayant une incidence sur la valeur marchande objective et/ou sur les déficits de production (agriculture biologique, labels, etc.).

La valeur de remplacement des animaux appartenant à une catégorie non visée à l'annexe II .1 de l'arrêté du 30 mars 2001 (exemple : les bœufs, veaux sous la mère, vaches de réforme, etc.) doit être étayée par tout élément justificatif utile.

3. 3. 1. Valeur marchande objective des animaux (VMO)

La valeur marchande objective (VMO) correspond à la valeur intrinsèque de chaque animal présent le jour de l'expertise, basée sur ses performances zootechniques, son potentiel génétique, son âge ou rang de lactation, son état physiologique (gestation) mais également sur sa valeur marchande réelle établie en fonction des cours en vigueur.

VMO = valeur de base

(+ plus-values troupeaux + plus ou moins-values individuelles en fonction des catégories)

L'estimation des animaux doit correspondre :

- aux données de l'exploitation ;
- à la finalité / destination des animaux ;
- au cours des marchés ;

et est définie au regard des caractéristiques des animaux :

- âge,
- sexe,
- gestation,
- vocation économique,
- valeur génétique,
- performances zootechniques, etc.

L'estimation des animaux doit prendre en compte les achats et ventes des animaux de l'exploitation. Afin d'être au plus juste en termes de représentativité du fonctionnement de l'exploitation, **toutes les factures doivent être analysées et prises en compte sur une année**, voire deux années si le nombre de vente n'est pas significatif (inférieur à 10 ventes dans l'année). Seules les ventes boucherie liées à des abattages « accidentels » peuvent être écartées en le justifiant. De la même manière, les ventes exceptionnelles doivent être écartées (exemple : vente brouillard station d'évaluation).

Les plus-values liées au troupeau ou individuelles doivent être justifiées (qualification sanitaires, adhésion OS / UPRA, pointage ou génotypage des animaux, qualifications individuelles type MAT, MTE, diagnostics de gestation, gènes particuliers type culard ou sans corne, etc.)

3. 3. 2. Frais directement liés au renouvellement des animaux (FR)

En tant que de besoin, peuvent être retenus les FR suivants :

- Frais sanitaires d'introduction (FSI) à concurrence d'un plafond de 70 € par animal : frais sanitaires liés à l'introduction des animaux réintroduits, dans la limite du nombre d'animaux présents à la date de l'expertise et abattus (à l'exclusion des animaux morts sur l'exploitation ou nés après expertise) ;
- Frais d'approche et de transport (FAT) : participation forfaitaire de 75 € par animal réintroduit, dans la limite du nombre d'animaux présents à la date de l'expertise ;
- Les besoins supplémentaires en repeuplement (BSR) pour les vaches reproductrices : 15 % de la valeur marchande objective des femelles reproductrices de plus de 24 mois présentes à la date de l'expertise ;
- Le déficit momentané de production (DMP) résultant de l'abattage des animaux :
 - pour les élevages laitiers, cette indemnité est basée sur la production commercialisée sur la période de l'année précédente correspondant aux trois mois suivant la date de l'expertise, au prix de vente moyen réalisé sur cette période, diminué du coût des concentrés alimentaires ;
 - pour les élevages allaitants de production de viande, ce déficit sera évalué par différence entre la valeur bouchère attendue au terme de l'engraissement des animaux entretenus pour être abattus pour la boucherie dans un délai maximum d'un an et leur valeur marchande objective à la date de l'expertise, après déduction du coût de leur alimentation.

En cas d'interdiction de remise en place des animaux, la période indemnisée est augmentée de la durée d'interdiction de remise en place des animaux.

Les FR ne pourront être versés à l'exploitant que s'ils ont été estimés dans l'expertise et indiqués dans l'arrêté préfectoral d'indemnisation, à l'exception des frais de désinfection.

Les FR, **hormis les déficits momentanés de production, ne sont recevables que dans la mesure où l'éleveur a l'intention de renouveler son cheptel. Par conséquent, le montant de l'indemnité correspondant à ces frais sera versé après renouvellement des animaux.** Le renouvellement doit être effectué dans le délai maximum de 12 mois après la date de levée de l'APDI. **Cet aspect doit être exposé à l'éleveur le jour de l'expertise.**

Les déficits momentanés de production peuvent être versés à l'éleveur avec la VMO diminuée de la valorisation bouchère.

Afin que l'indemnisation soit calculée au plus juste pour l'éleveur et prévoit les éventuelles achats / introductions de l'éleveur dans un délai d'un an, les FR doivent être calculés sur l'intégralité des animaux présents le jour de l'expertise, même si l'éleveur indique qu'il ne reconstituera pas l'intégralité de son troupeau, ou intègre un protocole d'abattage sélectif.

Les FR sont payés sur justificatifs comme prévu à l'article 6ter I de l'arrêté modifié du 30 mars 2001 à savoir :

- Pour les frais sanitaires d'introduction, sur présentation de facture vétérinaire (actes de prélèvements, de tuberculination, etc.), de laboratoire (analyses) et toute autre facture relative aux frais exposés, au nom du bénéficiaire, dans la limite du nombre d'animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- Pour les forfaits d'approche et de transport sur présentation des factures d'animaux réintroduits, dans la limite du nombre d'animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- Pour les besoins supplémentaires de repeuplement sur présentation des factures d'achat des femelles reproductrices de plus de 24 mois (destinées à produire des animaux de renouvellement, d'engraissement ou d'élevage) dans la limite du nombre de femelles reproductrices de plus de 24 mois abattues sur ordre de l'administration. Il est précisé que l'achat de femelles de plus de 24 mois destinées à l'engraissement n'ouvre pas droit à indemnisation de besoins supplémentaires en repeuplement.

3. 3. 3. Frais de désinfection des bâtiments et équipements d'élevage (FN/D)

Les modalités d'assainissement sont celles prévues par les dispositions réglementaires et techniques s'appliquant suivant la maladie concernée. Les frais de désinfection des locaux d'élevages sont pris en charge par l'Etat à hauteur de 75 % des dépenses HT (sauf dans le cas où les exploitants ne sont pas assujettis à la TVA, c'est le montant TTC qui est à prendre en compte) et sur présentation des factures d'une entreprise disposant de l'agrément CERTIBIocide.

Les frais de désinfection des locaux d'élevage ne sont pas à inclure dans la valeur de remplacement car ils ne sont pas connus au moment de l'expertise.

Les frais de désinfection n'incluent pas le curage des fumiers, les démontages éventuels d'équipements ou le nettoyage, qui restent à la charge de l'éleveur.

3. 4. Exemples de dépenses inéligibles à l'indemnisation

Le temps de travail et la main d'œuvre fournis par l'éleveur pour l'exécution des mesures de lutte ne sont pas indemnisables.

Le curage des fumiers, les démontages éventuels d'équipements ou le nettoyage sont inéligibles à l'indemnisation.

Les animaux morts, quelle qu'en soit la cause, ne sont pas éligible à indemnisation.

Les coûts et pertes inéligibles pour indemnisation dans le cadre d'un abattage sur ordre de l'administration peuvent être éventuellement pris en charge par le FMSE (liste non-exhaustive)⁷, tels que :

- les coûts ou pertes liés à l'euthanasie des animaux pour raison de bien-être-animal, ou en cas de contamination par un produit polluant ;
- les coûts ou pertes liés au nettoyage, au lavage, à la désinfection ou à la désinsectisation visant à éliminer les agents pathogènes, les vecteurs de maladies animales et les nuisibles aux végétaux, y compris les coûts ou pertes liés au traitement des effluents d'élevage ;
- les coûts ou pertes liés à la baisse de la fertilité des animaux, à la baisse ou l'arrêt de production des animaux ;
- les coûts ou pertes liés à l'immobilisation des animaux, en raison de restrictions ou d'interdictions de circulation ou d'échange, sur la base du coût d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux immobilisés, de la perte de valeur commerciale des animaux immobilisés, des pertes liées à la suspension de la certification des animaux et des pertes consécutives à la fermeture de marchés ou aux pertes de marchés suite à des restrictions posées par les autorités des pays tiers.

4. INSTRUCTION DU DOSSIER D'INDEMNISATION PAR LE PREFET DE DEPARTEMENT

L'instruction du dossier d'indemnisation est conduite par la DD(ETS)PP, par délégation pour le Préfet du département.

Préalablement à l'instruction du dossier, la DD(ETS)PP transmet le rapport d'expertise et les montants expertisés à l'éleveur pour réaliser la phase contradictoire et recevoir ses éventuelles remarques.

Dans un second temps, la DD(ETS)PP instruit le dossier d'indemnisation sur le fond et la forme. Cette instruction ne vise toutefois pas à réaliser une seconde expertise.

L'analyse des éléments de fond par la DD(ETS)PP consiste à vérifier la cohérence de l'expertise avec la réalité de l'élevage en ce qui concerne sa description, son fonctionnement et les montants proposés selon les modalités d'indemnisation prévues par la présente instruction.

Concernant les montants proposés, la DD(ETS)PP vérifie :

- en premier lieu, l'acceptabilité réglementaire des éléments proposées ;
- l'adéquation entre les montants retenus et les justificatifs soumis ;
- la réalité des qualifications individuelles proposées ;
- la justesse des formules de calcul, notamment lorsque des méthodes sont utilisées (respect de la méthode, des possibilités d'adaptation et de ses limites).

Des notes de méthode à usage interne à l'administration seront prochainement disponibles sur l'intranet du ministère pour faciliter les calculs de cohérence de l'estimation des animaux faites par les experts. Ces méthodes n'ont pas vocation à se substituer aux éléments objectifs qui pourraient constituer des factures d'achat ou de vente d'animaux reproducteurs lorsqu'elles existent mais à proposer pour les élevages allaitants d'une méthode reposant sur la valeur bouchère des vaches de réforme, cette donnée étant systématiquement présente dans les élevages. De même une méthode reposant sur le prix du lait relevé par FranceAgriMer permet de vérifier la cohérence de la valeur de base proposées pour les élevages laitiers ainsi que deux méthodes permettant la vérification des VMO et des déficits momentanés de production proposés pour les animaux engraisés.

En cas d'exclusion de données techniques ou financières pour évaluer le fonctionnement de l'élevage (par exemple, factures de vente ou d'achats, d'animaux ou d'aliment, etc.), celle-ci doit être justifiée. **Sans éléments**

⁷ Arrêté du 12 avril 2012 relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime

documentés, l'évaluation ne peut pas être considérée comme sincère et cohérente avec les données de l'exploitation.

De plus, l'expertise en cas d'abattage total porte uniquement sur les animaux présents le jour de l'estimation et ne peut en aucun cas prévoir des déficits de production sur des animaux non présents.

Si l'élevage a déjà fait l'objet d'estimations (épisode passé d'infection), il est primordial de comparer les estimations et que toutes les expertises antérieures soient mises à disposition.

A l'issue de l'analyse détaillée des éléments ci-dessus, l'expertise doit être regardée dans sa globalité par la DD(TES)PP afin d'évaluer les incidences des quelques approximations, surévaluations ou sous-évaluations proposées au regard du montant globale de l'expertise.

De plus, cette instruction doit permettre :

- De conclure si un avis, notamment celui de la DGAL est requis ;
- De donner un avis favorable ou défavorable sur tout ou partie de l'expertise.

Le non-respect de dispositions réglementaires (besoins supplémentaires en renouvellement surévalués, déficits de productions sur **une durée supérieure à celle prévue par l'arrêté du 30 mars 2001**, non prise en compte des couts alimentaires, etc.) doit systématiquement entraîner un avis défavorable de la DD(ETS)PP et un échange avec les experts et l'exploitant.

De même, les éléments ci-après doivent conduire la DD(ETS)PP à émettre un avis défavorable sur tout ou partie de l'expertise :

- Expertise ne reflétant pas la réalité de l'élevage ;
- Erreurs d'évaluations individuelles sur des animaux dans le cadre d'un abattage sélectif ;
- Surévaluation par rapport aux résultats techniques ou aux données financières.

Le rapport d'instruction présente au regard des caractéristiques de l'exploitation :

- Des éléments d'appréciation de la cohérence des arguments des experts avec les justificatifs fournis ;
- Des éléments d'appréciation de conformité à la réglementation relative aux indemnisations ;
- Des éléments d'analyse sur les valeurs proposées ;
- L'avis du directeur départemental sur l'acceptabilité du montant global estimés.

5. DEMANDES D'AVIS DGAL SUR LES PROJETS D'INDEMNISATION DES DD(ETS)PP

5. 1. Dans quels cas solliciter l'avis de la DGAL ?

Si l'estimation prenant en compte la valeur marchande objective des animaux, augmentée des frais directement liés au renouvellement du cheptel, dépasse en moyenne globale ou par catégorie d'animaux les montants majorés définis dans l'annexe II de l'arrêté modifié du 30 mars 2001 en ce qui concerne les bovins, ovins et caprins, un avis doit être demandé par la DD(ETS)PP à la DGAL.

De même, lorsqu'une catégorie d'animaux non définie par l'arrêté du 30 mars 2001 est expertisée, un avis doit être demandé à la DGAL.

Les demandes d'avis doivent être transmises à la DGAL par courrier électronique à l'adresse suivante :

indemnisations.dgal@agriculture.gouv.fr

La DD(ETS)PP est tenue de transmettre un dossier complet et d'informer la DGAL des éventuelles difficultés d'analyse. Sous réserve que le dossier soit complet, la DGAL répond sous 30 jours suivant la réception de la demande.

5. 2. Liste des pièces justificatives à joindre au dossier

Tous les dossiers de demande doivent être impérativement constitués des pièces suivantes :

- L'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection et ordonnant l'abattage ;
- Le rapport d'expertise argumenté des choix retenus ;
- La fiche de synthèse administrative de présentation du troupeau (exemple en annexe) ;
- La fiche de synthèse financière des montants d'indemnisation proposés (modèle en annexe) ;
- Le tableau récapitulatif des montants estimés par animal ;

- Le rapport d'instruction de la DD(ETS)PP.

En sus, pour les cheptels allaitants et laitiers, les pièces justificatives suivantes sont à transmettre :

- Les factures de ventes et d'achat des animaux sur 2 ans ou plus si moins de 10 factures ;
- Le relevé INTERBEV sur les 2 dernières années pleines ;
- Les attestations de qualification à des programmes sanitaires volontaires ;
- Les factures permettant d'établir le coût de la ration (concentrés, minéraux et additifs apportés à la ration de base et coût des complémentations lactées pour les veaux) ;
- Les factures relatives aux coûts des opérations d'abattage, de transformation, de colisage, de transport et de commercialisation en cas de vente directe ou de filière courte ;
- Tout autre document technique ou financier permettant de comprendre et d'apprécier la situation du troupeau.

En sus, pour les cheptels allaitants, sont à transmettre :

- Les attestations de qualité troupeau avec date de début le cas échéant :
 - contrôle de performance : VA0 / VA4
 - UPRA / OS / LG
 - Filière BIO / AOP / LABEL ROUGE
- L'index génomique propre pour tous les animaux dont les IVMAT sont supérieurs à un demi écart et/ou qualification individuelles ;
- Les diagnostics de gestation, les bons d'insémination et factures associées.

En sus, pour les cheptels laitiers, sont à transmettre :

- Les attestations de qualité troupeau avec date de début le cas échéant :
 - contrôle de performance niveau 1 : AT / BT / Autres >5
 - contrôle de performance niveau 2 : A / AR / BT / BR / CZ4 / CZ5
 - UPRA / OS / LG
 - Filière BIO / AOP / LABEL ROUGE
- L'index génomique propre pour tous les animaux à ISU supérieurs à un demi écart-type ;
- Les diagnostics de gestation pour les femelles pleines d'un taureau à viande ou les femelles dont ISU propre est supérieur à un demi écart-type, les bons d'insémination et factures associées ;
- La détermination du prix de base du lait : données FranceAgriMer (cumul annuel prix standard 38-32 en euros/1000 litres) ;
- La détermination du prix de base du lait : paies de lait des 12 derniers mois pour contrat de vente ;
- La détermination des animaux en 3^{ème} et 5^{ème} lactation et plus ;
- La quantité de lait livré l'année n -1 et la moyenne du contrôle laitier (OPTILAIT de l'année précédente) ;
- La valorisation complémentaire en filière BIO / AOP 38-32 en euros/1000 litres.

LA PHASE DE L'INDEMNISATION

1. MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNISATION

1. 1. Notification du montant définitif de l'indemnisation

Le montant définitif de l'indemnisation est fixé et notifié à l'éleveur par le préfet (ou DD(ETS)PP par délégation) après instruction du dossier, conformément à l'article 6 de l'arrêté modifié du 30 mars 2001.

Cette notification peut prendre deux formes différentes :

- Le préfet s'engage, par arrêté préfectoral, au versement de l'indemnisation, sur la base du montant maximum fixé par les conclusions de l'expertise (modèle en annexe 1.1).

Dans ce cas, il convient d'engager juridiquement la totalité du montant maximum prévu, les montants à déduire comme les données de repeuplement n'étant pas connues à ce stade. Les paiements ultérieurs seront à rattacher à cet engagement juridique et lorsque le dossier sera clos, il conviendra de procéder au retrait du reliquat d'engagement juridique ne donnant lieu à aucun paiement.

Compte tenu de la gestion des crédits spécifiques en AE = CP (sauf cas particulier), les AE utilisés dans ce cas sont à prélever sur le budget général qui sera ré-abondé à mesure de la délégation des crédits spécifiques.

- Le préfet établit une simple notification par courrier (cf annexe 1.2) qui indique les montants maximum et les conditions dans lesquelles ils pourront être payés. Il convient de privilégier ce mode de notification, qui évite la multiplication des actes financiers et permet de respecter les priorités locales en matière de choix de flux financiers.

Dans les deux cas de figure, il convient de s'assurer que le montant notifié est compatible avec le maximum prévu pour la délégation « ordonnancement » du directeur départemental. En cas de simple notification, le préfet peut souhaiter signer la notification de l'expertise si le montant dépasse le plafond de la délégation du directeur départemental.

Le préfet ou son délégataire doit s'assurer que lors de la valorisation bouchère il n'a pas été pratiqué de vente sans garantie ou à un prix très inférieur au prix du marché. L'article 6 ter de l'arrêté modifié du 30 mars 2001 indique au III 4° que dans ce cas, l'indemnisation de l'animal n'est pas due.

1. 2. Modalités de versement d'un acompte

A la demande de l'éleveur et sous réserve du respect des délais d'abattage impartis, il peut être procédé au versement d'un acompte après l'abattage des animaux afin de déduire la valorisation bouchère HT perçue par l'éleveur de la valeur marchande objective expertisée du calcul de cet acompte. Cet acompte est limité à hauteur maximale de 50 % du montant total de la VMO estimée par l'expertise. Les besoins supplémentaires en repeuplement, frais sanitaires d'introduction et frais d'approche et de transport ne peuvent pas servir d'assiette au versement de cet acompte.

Dans le cas des abattages sélectifs, cet acompte porte sur la VMO estimée des animaux abattus sur ordre de l'administration.

A titre dérogatoire, lorsque la réglementation ne permet pas la valorisation bouchère des animaux éliminés, l'acompte mentionné ci-dessus peut être porté à 100% des plafonds de VMO fixés en annexe II de l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration. Ce versement intervient en attente de la fixation du montant définitif de l'indemnisation par le préfet du département, conformément à l'article 6 de l'arrêté précité.

1. 3. Le versement du solde

Le versement du solde intervient après l'exécution de toutes les mesures de lutte ou de renouvellement du troupeau.

La mise à disposition des crédits spécifiques (acompte et solde) relève de l'instruction technique relative aux modalités de programmation, de délégation et de gestion des crédits du programme 206.

Les demandes de délégations spécifiques faites sur factures justificatives doivent l'être au centime près.

1. 4. Conditions de révision des montants de l'expertise initiale

La révision des montants de l'expertise initiale est possible uniquement en cas d'abattage sélectif et dans des conditions très spécifiques (cf. Annexe 2).

En cas d'abattage sélectif, les modalités de révision éventuelle des montants estimés doivent être présentées à l'éleveur au jour de l'expertise initiale et il doit être explicitement fait mention des conditions restrictives d'une révision éventuelle dans l'arrêté financier ou la notification d'indemnisation des troupeaux assainis par abattage sélectif.

L'estimation de la VMO d'un animal dont l'abattage est réalisé au-delà d'un délai de 2 mois par rapport à la date de l'expertise initiale, pourra faire l'objet d'une révision par les agents de la DD(ETS)PP dans les conditions restrictives suivantes :

- Pour les animaux d'élevage, en cas de changement de catégorie d'âge ou d'état de gestation ;
- Pour les animaux de boucherie ou pour les bovins maigres vendus sur pieds à destination d'un atelier d'engraissement :
 - En cas de changement de catégorie de l'animal,
 - En cas d'évolution significative des prix de marché (+ ou - 5%).

Le cours est celui du jour de l'abattage et non pas celui de la date de renouvellement de l'animal.

Il est à rappeler que :

- Seuls les animaux abattus sur ordre de l'administration donnent droit au versement des besoins supplémentaires de repeuplement ;
- Cette révision, le cas échéant, est faite au moment de l'indemnisation de la VMO et il n'y a pas besoin d'une nouvelle expertise.

La notification de la révision des montants pourra prendre la forme d'un nouvel arrêté préfectoral ou d'une simple notification, à l'appréciation de la DD(ETS)PP.

Toutes questions relatives aux indemnisations sont à adresser à la BAL fonctionnelle :

indemnisations.dgal@agriculture.gouv.fr

La Directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX

ANNEXE 1.1 : MODELE D'ARRETE PREFECTORAL DE NOTIFICATION DE L'EXPERTISE

PRÉFET DE xxxxx

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°xxxxxDu xx/xx/xxxx

fixant le montant de l'estimation du cheptel bovin, abattu sur ordre de l'administration.

VU le Code Rural, et notamment les titres I et III du Livre II ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral xxx du xx/xx/xxxx portant déclaration d'infection par la tuberculose bovine du cheptel bovin....

VU le rapport d'expertise de XXXX et XXX du 00/00/0000

VU l'avis de la directrice Générale de l'Alimentation ; (*si dépassement des montants majorés tels que définis dans l'arrêté ministériel du 30/03/2001*)

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Définition de la valeur marchande objective des animaux et du déficit momentané de production suite à l'abattage des animaux.

Le montant de l'estimation de la valeur marchande objective et du déficit momentané de production imputable à l'abattage des animaux du cheptel bovin de l'exploitation xxx, qui fait l'objet d'un abattage sur ordre de l'administration, est fixé à xxx xxx € (**SOMME EN TOUTES LETTRES**)

ARTICLE 2 : Indemnisation de la Valeur marchande objective des animaux et du déficit momentané de production suite à l'abattage des animaux

Sous réserve du respect des dispositions fixée par l'arrêté préfectoral xxx du xx/xx/xxxx portant déclaration d'infection par la tuberculose bovine du cheptel bovin....., notamment le respect des délais d'abattage des bovins concernés, ainsi que des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié, et sous réserve de disposer des crédits nécessaires la somme définie à l'article 1 sera versée, déduction faite du montant de la valeur en boucherie des animaux abattus et sur la base des justificatifs fournis par l'éleveur.

Dans le cadre des abattages sélectifs, pour les animaux dont l'abattage serait ordonné suite aux contrôles de l'assainissement du cheptel soit au-delà du délai défini dans l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n°- xxx du xx/xx/xxxx, les montants fixés initialement par catégorie d'animaux pourront faire l'objet d'une révision, conformément aux modalités définies dans l'instruction DGAL/SDSPA/xxxx.

ARTICLE 3 : Indemnisation des frais directement liés au renouvellement du cheptel

En plus de l'indemnisation énoncée à l'article 2, et selon les mêmes critères et réserves, l'Etat versera à l'éleveur une indemnisation des frais directement liés au renouvellement du cheptel :

1. Frais sanitaires d'introduction : participation à concurrence d'un maximum de **70 €** par animal réintroduit jusqu'à la requalification « officiellement indemne de tuberculose » et dans la limite du nombre de bovins présents à la date des expertises, soit 000 ;
2. Frais d'approche et de transport : participation de **75 €** par animal réintroduit dans la limite du nombre de bovins présents à la date de l'expertise, soit 000 ;
3. Besoins supplémentaires en repeuplement : un montant de **xxx €** par femelle réintroduite dans un délai de 1 an et dans la limite du nombre de **xxx** femelles de plus de 24 mois présentes à la date de l'expertise ;
4. Frais de désinfection des locaux et du matériel d'élevage : participation à concurrence de 75 % frais réels engagés pour la désinfection.

Les frais énoncés au 1), 2) et 3) seront versés pour chaque animal qui sera réellement réintroduit dans un délai de 1 an après la levée de l'APDI et dans la limite des effectifs définis à ces points.

L'indemnisation de ces frais sera versée sur la base des justificatifs suivants :

- pour les frais sanitaires d'introduction : frais réels engagés, remboursés à l'éleveur sur la base des factures transmises ;
- pour les frais de désinfection : frais réels engagés, directement réglés à l'entreprise effectuant les opérations de désinfection ;
- pour les frais d'approche et de transport, ainsi que pour les besoins supplémentaires en repeuplement : factures d'achat des animaux de renouvellement.

ARTICLE 4 : Modalités de réévaluation de l'expertise par DD(ETS)PP

Au-delà de 60 jours après l'expertise, la DD(ETSPP) peut ré-évaluer les montants individuels des animaux abattus sur ordre de l'administration selon les données évalués le jour de l'expertise et reprise en annexe de cet arrêté. Cette réévaluation est réalisée par la DD(ETS)PP sans nouvelle expertise.

ARTICLE 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, *adresse*. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de, le Trésorier payeur général, ou le directeur régional des finances publiques, et le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur département de

Prénom NOM

Annexe de l'AP

		Engraissement ou élevage		Poids attendu	Mercuriale ou prix attendu	VMO attendue
		Durée (j)	Coût (€/j)	kg	€/kg	Moyenne €
ELEVAGE	Veaux de moins d'un mois					
	Velles de moins d'un mois					
	Veaux et velles de moins d'un mois					
	Veaux laitiers 1-6 mois					
	Broutards allaitants 1-6 mois					
	Broutards allaitants 6-12 mois					
	Broutards allaitants 12-18 mois					
	Génisses élevage 1-6 mois					
	Génisses élevage 6-12 mois					
	Génisses élevage 12-18 mois					
	Génisses élevage 18-24 mois					
	Femelles élevage 2-9 ans LABEL					
	Femelles élevage + de 9 ans NON label					
	Femelles élevage tout âge					
	Taureaux repro. moins de 2 ans					
	Taureaux repro. + de 2 ans					
	Autre catégorie : _____					
ENGRASSEMENT	Veaux et velles à l'engrais 1-6 mois					
	JB mâles à l'engrais 6-12 mois					
	JB mâles à l'engrais 12-18 mois					
	JB mâles à l'engrais 18-24 mois					
	Génisses à l'engrais 6-12 mois					
	Génisses à l'engrais 12-18 mois					
	Génisses à l'engrais 18-24 mois					
	Femelles à l'engrais 2-9 ans LABEL					
	Femelles à l'engrais + de 9 ans NON label					
	Femelles à l'engrais tout âge					
	Mâles à l'engrais + de 2 ans					
	Autre catégorie : _____					
PLUS-VALUES	<i>Vaches gestantes de 3 à 6 mois</i>		(€ par tête)			
	<i>Vaches gestantes de plus de 6 mois</i>		(€ par tête)			
	<i>Label, sélection, qualité supérieure</i>		€/ kg		€/ tête	
	Veaux de moins d'un mois					
	Broutards					
	Génisses élevage					
	Femelles élevage					
	Taureaux reproducteurs					
	Veaux à l'engrais					
	Jeunes bovins mâles à l'engrais					
	Génisses à l'engrais					
Bovins de + de 2 ans à l'engrais						

ANNEXE 1.2 : MODELE DE COURRIER DE NOTIFICATION DU MONTANT DE L'EXPERTISE :

PRÉFET DE xxxxx

**Direction départementale
de**

Affaire suivie par :
Téléphone :
Courriel:

Lieu d'émission le

Objet : notification d'un montant d'indemnisation

Nos références :

Ref . Réglementaires :

Arrêté interministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

N° EDE: —

Pièces jointes :

- tableau d'indemnisation synthétique et individuel.
- annexe : modalités pratiques d'indemnisation des abattages ordonnés par l'administration.

Madame, Monsieur,

A la suite de l'expertise réalisée le XXXX dans le cadre de la police sanitaire de la tuberculose bovine touchant votre cheptel (arrêté préfectoral de déclaration d'infection n° XX), après instruction du dossier et le cas échéant au vu de l'avis rendu par la DGAL, **le montant maximal** de l'indemnisation retenu par M. le Préfet s'élève à **XXXXX** €.

Il équivaut à celui évalué par les experts **ou * diffère de celui évalué par les experts (+ ou - x%)** et se répartit comme suit :

◆ valeur marchande objective :	XXXXX €
◆ frais liés au renouvellement :	XXXX €

Le montant de l'indemnisation sera calculé sur cette base et vous pourrez prétendre à son versement selon les modalités suivantes :

1. Mise en paiement du montant total de la **valeur marchande objective diminuée de la valeur bouchère hors taxe** (factures fournies) suite à l'abattage des animaux. Sur demande de votre part et si les crédits nécessaires peuvent être mis à disposition de mes services, un acompte de 50% de ce montant peut vous être attribué dès la fin des opérations d'abattage.
2. Mise en paiement des **frais liés au renouvellement** au prorata des animaux renouvelés dans les douze mois qui suivent la levée de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI), sur présentation de justificatif des dépenses engagées : honoraires du vétérinaire, facture du laboratoire et factures d'achat des bovins introduits.
3. Mise en paiement de l'indemnisation des **frais de désinfection**, à hauteur de 75% de la dépense engagée, sur présentation de la facture acquittée d'une entreprise agréée.

Me tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental de xxx,

Prénom NOM du signataire

Voies de recours :

Cette notification peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr"

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ANNEXE

1 Modalités d'indemnisation de la valeur marchande objective des animaux

L'indemnisation des animaux s'effectuera sur la base de leur estimation individuelle, sous réserve que l'abattage soit réalisé dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI). Les naissances survenues entre l'expertise et l'abattage ne donneront lieu à aucune indemnisation complémentaire.

Tout animal expertisé qui meurt dans l'élevage n'ouvre le droit au versement d'aucune indemnisation de la part de l'administration.

2 Modalités de versement des frais directement liés au renouvellement

Les indemnités concernant les frais directement liés au renouvellement du cheptel seront versées dans la limite du nombre d'animaux abattus sur ordre de l'administration, pour les animaux effectivement réintroduits dans un délai maximal d'un an après la date de levée de l'APDI.

Ces frais sont constitués par :

- ◆ **Les frais sanitaires d'introduction** : participation à concurrence d'un montant maximum de 70 € par animal réintroduit.

L'indemnisation de ces frais correspond aux frais sanitaires réels engagés pour la réintroduction des animaux de renouvellement sur la base des factures transmises (factures d'intervention du vétérinaire sanitaire, facture d'analyses du laboratoire).

- ◆ **Les frais d'approche, de transport** ; participation forfaitaire de 75 € par animal réintroduit,

L'indemnisation de ces frais sera versée sur présentation des factures d'achat d'animaux de renouvellement.

- ◆ **Les besoins supplémentaires en repeuplement** (soit 15 % de la VMO moyenne des femelles reproductrices lors de l'estimation) sont versés pour la réintroduction de femelles reproductrices de plus de 24 mois dans la limite du nombre de femelles reproductrices de la même catégorie effectivement abattues. Cette indemnisation sera versée sur présentation des factures d'achat des animaux de renouvellement.

- ◆ **Les frais de désinfection** : prise en charge des frais liés à la désinfection des locaux d'hébergement des animaux réalisé par une entreprise agréée à hauteur de 75 % du montant HT de la facture. Le nettoyage préalable est à la charge de l'éleveur.

3 Autres frais

Les frais d'équarrissage et de saisie ne font l'objet d'aucune prise en charge de la part de l'administration.

Seuls les animaux faisant l'objet d'un ordre d'abattage peuvent donner lieu à une indemnisation, ainsi qu'au versement de frais directement liés à leur renouvellement.

4 Abattage sélectif : *(paragraphe à retirer en cas d'abattage total)*

Au-delà du délai de 2 mois après l'expertise, si les bovins ont changé de catégorie d'âge et font l'objet d'un ordre d'abattage, suite notamment à un contrôle de requalification non négatif, une révision de leur valeur marchande objective (VMO) pourra être réalisée sous condition.

a) Cas particulier des génisses

Dès lors qu'une génisse sera abattue sur ordre de l'administration et qu'elle aura changé de catégorie d'âge entre le jour de l'expertise et le jour de son abattage, sa VMO sera recalculée à partir de la valeur moyenne des VMO des vaches reproductrices vides (et non engraisées) de plus de 24 mois présentes lors de l'expertise ou à partir de la VMO moyenne définie par les experts le jour de l'estimation, validée in fine par l'administration.

Si une génisse de moins de 24 mois lors de l'expertise fait l'objet ultérieurement d'un ordre d'abattage alors qu'elle est âgée de plus de 24 mois, sa VMO sera recalculée et correspondra à VMO moyenne des vaches reproductrices vides (et non engraisées) du troupeau.

b) Cas particulier de l'état de gestation des vaches reproductrices :

Pour toute femelle reproductrice estimée vide lors de l'expertise mais gestante de plus de 3 mois au jour de son abattage, l'indemnisation d'une éventuelle plus-value de gestation sera prise en charge sur présentation d'un

diagnostic de gestation de plus de 3 mois établi par le vétérinaire sanitaire ou le centre d'insémination. Ce montant d'indemnisation est alors ajouté à la VMO de l'animal.

Inversement, dans le cas d'une femelle estimée gestante lors de l'expertise et vide au moment de son abattage, la plus-value gestation définie lors de l'estimation sera déduite de la VMO de l'animal.

ANNEXE 2 : MODALITES DE REVISIONS DES MONTANTS D'ESTIMATION DE LA VMO LORS D'ABATTAGES SELECTIFS

1 - Animal d'élevage

Animaux concernés : animaux d'élevage présentant un test diagnostique non négatif ou un lien épidémiologique avec un animal infecté.

L'animal est éliminé avec un montant d'indemnisation correspondant à sa classe d'âge et à son état de gestation, le cas échéant. L'indemnisation d'une éventuelle plus-value gestation ne sera prise en charge que sur présentation d'un diagnostic de gestation, à la charge de l'éleveur.

Dans les troupeaux placés sous APDI, les veaux sous la mère, dont la mère a présenté un test diagnostique non négatif, doivent être abattus et estimés en fonction de leur catégorie.

2 - Animal de production n'ayant pas atteint son stade habituel de commercialisation dans l'élevage

Animaux concernés : bovin destiné à la boucherie ou bovin maigre destiné à la vente vers un atelier d'engraissement, ayant présenté un test diagnostique non négatif ou un lien épidémiologique avec un animal infecté.

L'animal est éliminé avec un montant d'indemnisation correspondant au poids de carcasse/poids vif et au classement attendus⁸ pour la catégorie, tels que définis dans l'expertise initiale mais avec prise en compte de la mercuriale⁹ (prix au kg de carcasse ou au kg de poids vif) en cours, déduction faite du coût alimentaire sur la période d'engraissement résiduelle. Toutefois, la révision des montants estimés ne devra être effectuée qu'en cas d'évolution, à la baisse ou à la hausse, d'au moins 5% de la mercuriale par rapport au jour de l'expertise initiale.

3 - Animal de boucherie ayant atteint son stade habituel de commercialisation dans l'élevage

Animaux concernés :

- *bovin destiné à la boucherie dont l'engraissement est achevé,*
- *bovin maigre ayant atteint l'âge habituel de vente sur pied vers un atelier d'engraissement,*
- *bovin maigre destiné à être engraisé au sein de l'atelier dérogatoire de l'exploitation mais ne pouvant y être transféré suite aux restrictions de mouvements,*
- *bovin de réforme (vache et taureau).*

Ces animaux sont indemnisés selon leur catégorie, leur poids de carcasse et classement au jour de l'abattage et avec prise en compte de la mercuriale¹⁰ en cours.

Dans le cas des animaux maigres, la valorisation bouchère d'un bovin est, en règle générale, inférieure à la valorisation lors de sa vente sur pied. Il convient de s'assurer que la valeur d'indemnisation des animaux est cohérente avec leur conformation habituelle au stade de commercialisation. Dans ce contexte, afin d'indemniser l'éleveur de manière équitable, l'estimation se fera sur la base du poids vif attendu défini dans l'expertise initiale et sur la mercuriale au kg de poids vif.

Une attention particulière devra être portée au poids de carcasse (fournis par les documents d'abattage) de ces animaux pour déceler, le cas échéant, des poids de carcasse qui ne seraient pas en cohérence avec le poids vif attendu (en tenant compte d'un rendement « carcasse » moyen de 50%, variable selon les races).

⁸ poids, classement attendus : poids et classement habituels de commercialisation des animaux dans l'élevage, basés sur des factures de vente antérieures à l'APDI.

⁹ mercuriale : cotation de la catégorie de l'animal à retenir sur la base des contrats ou de la cotation nationale FranceAgriMer disponible suivant le lien : <https://visionet.franceagrimer.fr/Pages/Statistiques.aspx?menuurl=Statistiques/productions%20animales/viandes>

Les frais sanitaires et d'approche pourront être versés après requalification du cheptel à concurrence du nombre d'animaux réintroduits, dans un délai maximal d'un an par rapport à la levée de l'APDI.

ANNEXE 3.1 : ESTIMATION D'UN CHEPTTEL BOVIN DANS LE CADRE D'ABATTAGE SUR ORDRE (FICHE ADMINISTRATIVE)

Estimation d'un cheptel bovin dans le cadre d'abattage total ou sélectif

FICHE DE SYNTHÈSE

Coordonnées de l'élevage

Département de l'élevage :			
Nom de l'éleveur :			
Adresse :			
Code postal :			
Commune :			
Numéro EDE de l'élevage :			
Type atelier SIGAL :			
Date de l'expertise :			
Noms des experts :			
	Spécialiste		Landes
	<i>Déplacement</i>		<i>Temps passé</i>
	Eleveur		Pyrénées-Atlantiques
	<i>Déplacement</i>		<i>Temps passé</i>

Caractéristiques du cheptel

Renouvellement des bovins prévus :	Cheptel dérogatoire à la prophylaxie :
Race principale :	Code race :
Contr. performance (> 1 an) :	Contrôle de croissance :
Inscription UPRA / OS / LG :	Inscription UPRA / OS :
Filière BIO / AOP :	Taux d'IA :
Nbre programmes sanitaires volontaires :	Filière BIO / AOP :
Qualification programme sanitaire volontaire :	Nbre programmes sanitaires volontaires :
<i>Programmes suivis :</i>	Qualification programme sanitaire volontaire :
	<i>Programmes suivis :</i>
Prix du lait référence :	
<i>Par 1 000 litres avec TB 38g/l et TP 32g/l</i>	<i>Autres adhésions</i>
Val. lait filière BIO/AOP :	
<i>Par 1 000 litres avec TB 38g/l et TP 32g/l</i>	
Quantité livrée (année n-1) :	
Moyenne contrôle laitier :	

**ANNEXE 3.2 : ESTIMATION D'UN CHEPTEL BOVIN DANS LE CADRE
D'UN ABATTAGE SUR ORDRE (SYNTHESE FINANCIERE)**

VALEUR MARCHANDE OBJECTIVE DES ANIMAUX			
Catégories d'animaux	Nombre	Valeur moyenne en €	Total
Veaux de moins d'un mois			
Broutards de race allaitante de moins de 12 mois			
Femelles de 1 à 24 mois ELEVAGE			
Femelles de plus de 24 mois ELEVAGE			
Femelles de plus de 24 mois REFORME			
Taureaux reproducteurs de plus de 24 mois			
Veaux de 1 à 6 mois ENGRAISSEMENT			
Jeunes bovins de 6 à 24 mois ENGRAISSEMENT			
Bovins de plus de 24 mois ENGRAISSEMENT			
TOTAL GENERAL TOUTES CATEGORIES CONFONDUES			

FRAIS DIRECTEMENT LIES AU RENOUELEMENT			
Frais liés	Coûts unitaires en €	Nombre	Total
Sanitaires	70,00		
Charges travail, approche, transport	75,00		
Besoins supplémentaires	0,00	0 animaux	
Déficits momentanés de production atelier LAITIER			0,00
Déficits momentanés de production ateliers ENGRAISSEMENT			0,00
TOTAL GENERAL			

VALEUR DE REMPLACEMENT DES ANIMAUX					
Catégories d'animaux	Nombre	Frais liés moyens en €	Valeur marchande objective en €	Valeur de remplacement en €	Total
Veaux de moins d'un mois					
Broutards de race allaitante de moins de 12 mois					
Femelles de 1 à 24 mois ELEVAGE					
Femelles de plus de 24 mois ELEVAGE					
Femelles de plus de 24 mois REFORME					
Taureaux reproducteurs de plus de 24 mois					
Veaux de 1 à 6 mois ENGRAISSEMENT					
Jeunes bovins de 6 à 24 mois ENGRAISSEMENT					
Bovins de plus de 24 mois ENGRAISSEMENT					
TOTAL GENERAL TOUTES CATEGORIES CONFONDUES					

Fait à,

Le

Signature des experts